

Résolution 619

concernant une rectification matérielle apportée à l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC, B 5 05) et à l'article 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait, B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 6 mai 2010, d'un cas d'erreur matérielle portant sur les différentes modifications apportées à l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05) et à l'article 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) par :
 - la loi 10250 modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (Remplacement de la prime de fidélité par un 13^e salaire et nouveau système d'annuités), du 13 novembre 2008;
 - la loi 9952 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire, du 26 juin 2009;
 - la loi 10526 modifiant la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 17 décembre 2009;

- la loi 10541 modifiant la loi sur la police, du 18 mars 2010;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 6 mai 2010;
- la décision de la Commission législative du 7 mai 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

1. de corriger la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, en ce que son article 1, dès l'entrée en vigueur de la loi 10541 et de la loi 9952, aura la teneur suivante :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;
- d) aux membres du personnel du pouvoir judiciaire;
- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux;
- f) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.

² Les fonctions qui relèvent des lois :

- a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique, font l'objet d'une réglementation particulière.

2. de corriger la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), en ce que son article 1, dès l'entrée en vigueur de la loi 10541 et de la loi 9952, aura la teneur suivante :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- a) le personnel du pouvoir judiciaire;
- b) le personnel des établissements publics médicaux;
- c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
- d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- e) les fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

² Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.